16e session de l'Assemblée générale de I'UICN
Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

16/12 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

RAPPELANT que les mers couvrent 71 % de la surface du globe el qu'elles constituent l'habitat d'un très grand nombre d'espèce: végétales et animales;

PLEINEMENT CONSCIENTE de L'importance que revêt la gestion des mers dans le cadre des efforts accomplis à l'échelle mondiale pour la conservation de la biosphère. la réalisation des objectifs de la Stratégie mondiale de la conservation et la mise en œuvre des principes de la Charte mondiale de la nature;

RAPPELANT la résolution l5/ 17 de la 15e session de 1' Assemblée générale de L'UICN ainsi que l'action entreprise dans de nombreuses enceintes internationales et par de nombreuses organisations internationales et nationales en vue de susciter un intérêt pour les affaires maritimes et de promouvoir la coopération pour la conservation et la gestion des mers;

CONSIDERANT que la troisième conférence des Nations Unie. sur le droit de la mer a joue un rôle significatif dans la formation du droit de L'environnement marin aboutissant a l'inclusion dans la Convention sur le droit de la mer de 1982 de nombreuses dispositions ayant une importance majeure pour L'environnement et que ces dispositions ont été largement acceptées par la communauté de nations, et cela même par des Etats qui ont jusqu'à présent réservé, leur position à l'égard de la Convention;

RECONNAISSANT l'acceptation du concept de zone économique exclusive (ZEE) de 200 miles dans la Convention du droit de la me et son application par un nombre croissant de pays;

INQUIETE de ce que la pratique de la gestion des ressources et d la réglementation des activités dans les zones marines sous la juri diction des Etats (y compris les ZEE pour les Etats qui les ont éta blies) n'est pas suffisamment développée el que les ressources d ces zones sont actuellement gérées, dans bien des cas, sans tenir compte de manière appropriée des relations intersectorielles. de priorités et objectifs généraux spécifiques à la mer;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne. pour sa 16e session:

1. SE FELICITE de la contribution importante que la Convention des Nations Unies de 1982 a apporté en ce qui concerne L'attribution de responsabilités précises et L'identification d'initiatives spécifiques à prendre dans le domaine de L'environnement;
2. ATTIRE L'ATTENTION sur le fait que ces responsabilités et initiatives, pour prendre leur pleine signification, doivent être suivies d'actions appropriées aux niveaux national, régional et mondial;
3. ATTIRE EN OUTRE L'ATTENTION sur l'ampleur de la tâche de mise en œuvre et le fait que cette tâche ne pourra être accomplie de manière satisfaisante que par un effort collectif de tous ceux qui sont concernés et avec le soutien des communautés gouvernementales et non gouvernementales;
4. DEMANDE à tous les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention sur le droit de la mer d'envisager de le faire en vue de la ratifier par la suite et de déposer sans tarder leur instrument de ratification ou d'adhésion;
5. CHARGE le directeur général de L'UICN:
   (a) de prendre toute mesure possible en vue d'aider au processus de mise en œuvre de la Convention;
   (b) lors de L'élaboration du Plan mondial de la conservation, d'accorder une attention spéciale aux aspects marins de ce plan (y compris ceux qui sont relatifs aux zones marines sous la juridiction des Etats);
   (c) de s'enquérir de l'avis des Etats membres des Nations Unies et des organisations internationales concernées au sujet des obligations et responsabilités décrites dans le tableau synoptique préparé à l'initiative de la Commission des politiques, du droit et de l'administration de L'environnement;
6. INVITE LE PNUE, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, à réunir une conférence, en coopération avec les organisations compétentes, pour envisager les mesures de conservation nécessaires;
7. RECOMMANDE que les Etats, en ce qui concerne les zones marines sous leur juridiction:
   (a) améliorent les mécanismes institutionnels existants et, si nécessaire, créent de nouveaux mécanismes en vue d'une planification et d'une -gestion coniointe comprenant des dispositions sur la résolution des conflits;
   (b) adoptent des principes de conservation et le concept d'aires protégées;
   (c) entreprennent des activités de recherche et de surveillance continue sur le plan national;
   (d) créent des banques de données en vue de la collecte et de l'échange d'informations avec les organisations de recherche régionales et internationales;
   (e) réduisent, contrôlent et préviennent la pollution;
   (f) assistent les pays en développement en vue de L'élaboration et de la mise en œuvre de régimes de gestion efficaces;
8. RECOMMANDE en outre que les organisations non gouverne- mentales évaluent l'efficacité de la gestion des zones marines et côtières et entreprennent des activités d'éducation et de diffusion de l'information sur cette gestion.